



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 30 - 3 juillet 2015

SOMMAIRE

DDFIP

DDFIP10-2015182-0001 – Décision de délégation générale aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale, et à l'adjoint du pôle gestion fiscale, ainsi qu'à la responsable de la mission risques et audit.....	3
--	---

DDT 10

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles	
SCEA P'TITE VICTOIRE à COUSSEGREY.....	4
EARL DES REMONES à JESSAINS.....	6
Mme BARTHELIN Catherine à VILLEMEREUIL.....	8
Mme Séverine ROBIN à BUXIERES sur ARCE.....	10
DDT-SEB/BB-2015177-0024 – Arrêté portant agrément de la Société Auboise de Botanique, association oeuvrant dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement.....	12

Ministère de l'Intérieur

Arrêté portant tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel pour le département de l'AUBE au titre de l'année 2015 et de l'arrêté portant promotion du commandant OUVRARD...	14
---	----

UT DIRECCTE

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis	15
--	----

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

CAB 2015183-0005 – Arrêté portant autorisation de modification de l'installation d'un système de vidéoprotection – CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE à ESTISSAC.....	19
CAB2015183-0006 – Conseil d'évaluation de la maison centrale de CLAIRVAUX.....	21

Direction des collectivités et du développement local

DCDL-2015180-0001 – Arrêté portant composition de la commission départementale des objets mobiliers (CDOM) de l'AUBE	25
--	----

Sous-préfecture de NOGENT-sur-SEINE

Ordre du jour de la CDAC du 17 juillet 2015	29
---	----



Arrêté n° DDFRP 10-2015182-001

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AUBE

22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

Décision de délégation générale aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale, et à l'adjoint du pôle gestion fiscale, ainsi qu'à la responsable de la mission risques et audit

**L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Thierry CLERGET, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 5 juin 2013 la date d'installation de M. Thierry CLERGET dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de l'Aube ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle MARE, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion fiscale,
- M. Frédéric CHOULANT, inspecteur principal des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources,
- Mme Audrey COURAUD, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission risques et audit,
- M. Gilles BROSSARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint de la directrice du pôle gestion fiscale,

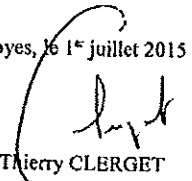
à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 1^{er} juillet 2015


Thierry CLERGET

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature à M. Guy MOTUS, chef du service économie agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

SCEA P'TITE VICTOIRE à COUSSEGREY

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

27 hectares 01 a 63 ca sis à Ervy le Châtel, Montfey, Coussegrey et Coursan en Othe

VU le dossier déposé en date du **24 mars 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

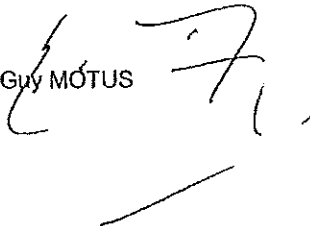
Article 2 :

La SCEA P'TITE VICTOIRE est autorisée à exploiter 27 hectares 01 a 63 ca parcelles ZI24 à Ervy le Châtel ; ZI141, ZP34, ZM7, ZM42 à Coussegrey ; ZA26, ZB43, ZC21 à Montfey ; ZC70, ZC71, ZC72, ZC73 à Coursan en Othe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à M. le président de la chambre départementale d'agriculture, M. le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 26 juin 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,

GUY MÔTUS 

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature à M. Guy MOTUS, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL DES REMONNES à JESSAINS

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

82 hectares 33 a 28 ca sis à Bossancourt, Amance, Trannes et Unienville

VU le dossier déposé en date du 16 mars 2015,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

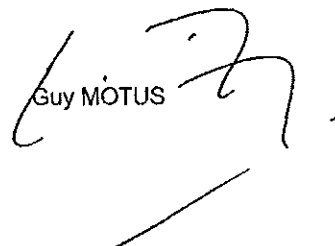
Article 2 :

L'EARL DES REMONNES est autorisée à exploiter 82 hectares 33 a 28 ca parcelles A721, ZD1, ZE29, ZE53, ZK22, ZK48, ZM25, ZN27, ZN28, ZN68, ZN69, ZP6, ZP4, ZH19, ZI7, ZK8, ZK9 à Amance ; A312, D76, D97, D99, ZB6, ZB14, ZE16, ZI28, ZB2, ZB3, ZB4, ZC12 à Bossancourt ; ZM17, ZM19, ZI12, ZM13, ZM14, ZM15, ZM16 à Trannes ; ZB13 à Unienville.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressé à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à M. le président de la chambre départementale d'agriculture, M. le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 26 juin 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,


Guy MOTUS

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature à M. Guy MOTUS, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Madame BERTHELIN Catherine à VILLEMEREUIL

et tendant à obtenir l'autorisation de devenir associée exploitante au sein de l'EARL du Val d'Ousse qui met en valeur une superficie de :

157 hectares 67 a 41 ca sis à Villemereuil, Roncenay, St Pouange, Cormost, Moussey, Villeloup, Echemines, Bouilly, St Thibault et Souigny

VU le dossier déposé en date du 17 mars 2015,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

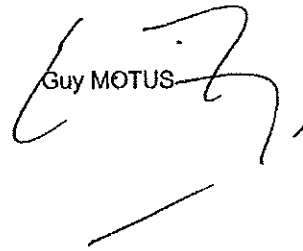
Article 2 :

Madame BERTHELIN Catherine est autorisée à devenir associée exploitante au sein de l'EARL du Val d'Ousse qui met en valeur une superficie de 157 hectares 57 a 41 ca parcelles ZE37, ZI48, ZI23, E640, ZI44, ZB20, ZB21, ZI21, ZI49 ZB11, ZB17, ZB18, ZB19 à Villemereuil ; parcelles ZD9, ZD10, ZD8, ZD11 à Roncenay ; ZK4, ZM29, ZM30, ZM31 à St Pouange ; ZC6 à Cormost ; ZE24, ZE25, ZE26 à Moussesey ; ZI38, ZK3 à Villeloup ; ZA4, ZC4 à Echemines ; ZC11, ZC12 à Bouilly ; ZE21, ZE22 à Souigny ; ZT7 à St Thibault.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à M. le président de la chambre départementale d'agriculture, M. le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 26 juin 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,


Guy MOTUS

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature à M. Guy MOTUS, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Madame ROBIN Séverine à BUXIERES SUR ARCE

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associée exploitante la SCEA JACQUES ROBIN qui met en valeur une superficie de :

100 hectares 10 a 23 ca de terres agricoles et 9 hectares 34 a 07 ca de vignes AOC sis à Bar sur Aube, Beurey, Buxières sur Arce, Ville sur Arce, Chervey, Landreville, Merrey sur Arce, Dolancourt, Loches sur Ource et Virey sous Bar

VU le dossier déposé en date du 23 mars 2015,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Madame ROBIN Séverine est autorisée à intégrer en qualité d'associée exploitante la SCEA JACQUES ROBIN qui met en valeur une superficie de 100 hectares 10 a 23 ca de terres agricoles et 9 hectares 34 a 07 ca de vignes AOC parcelles YH21, YH22, YH23, ZA12, ZD11, ZE4, ZH67, ZH69, ZH70, ZI3, ZI15, ZN4, ZB18 (terre agricole) , B527, B528, B532, B989, B990, B1274, B1273 (VAOC) à Bar sur Aube ; ZH11, ZH14, ZM6, ZH24, ZH25, ZH27, ZH50, ZH49, ZL13, ZH51 (VAOC), ZA12, ZD11, ZE4, ZH67, ZH69, ZH70, ZI3, ZI15, ZN4, ZB18, ZH120, ZB16, ZB17, ZD10, ZE16, ZE17, ZH119, ZH121, ZL15, ZD12, ZA11, ZB15, ZE7, ZL77, ZM25, ZM27, ZN3, ZL56, ZE18 (terre agricole) à Buxières sur Arce ; ZL36, ZP10, ZP31 (VAOC) à Chervey ; ZL103, ZN154 (VAOC) à Landreville ; ZP105, ZP104, ZE64, ZE65 (VAOC) à Merrey sur Arce ; ZH32 (VAOC) à Dolancourt ; ZN149 (VAOC) à Loches sur Ource ; ZW21, ZA17, ZD49, ZH120, ZB16, ZB17, ZD50, D12, ZA13, ZW20, D4 (terre agricole) à Ville sur Arce ; YH22, YH23, YH21 (terre agricole) à Beurey ; ZC54 (terre agricole) à Virey sous Bar.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressé à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à M. le président de la chambre départementale d'agriculture, M. le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 26 juin 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,

GUY MOTUS

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2015A77-0024

Service Eau Biodiversité

**Arrêté portant agrément de la Société Auboise de Botanique,
association oeuvrant dans les domaines
de la protection de la nature et de l'environnement**

*La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 141.1 à L 141.3 et R 141.2 à R 141.20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU la demande d'agrément présentée le 16 janvier 2015 par la Société Auboise de Botanique (SAB) ;

VU l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Reims du 7 avril 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 30 avril 2015 ;

VU l'avis du M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du 24 mars 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDERANT que la Société Auboise de Botanique (SAB) exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Société Auboise de Botanique (SAB) remplit ainsi les conditions posées par l'article L 141.1 du code de l'environnement pour bénéficier de l'agrément en tant qu'association de protection de l'environnement ;

ARRETE

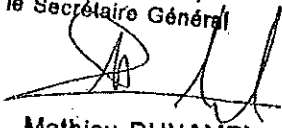
Article 1 - L'agrément sollicité par la Société Auboise de Botanique (SAB) est accordé pour 5 ans. Le cadre territorial dans lequel cet agrément est délivré est le département de l'Aube.

Article 2 - L'Association devra publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale :

- son rapport d'activité,
- son rapport moral,
- ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, à la DREAL et à la Société Audoise de botanique (SAB).

A TROYES, le 26 JUIN 2015
Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°2015-06-001

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-63 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 12 février 2015 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels de l'Aube est établi, au titre de l'année 2015 dans l'ordre suivant :

n° 1 - Lury OUVRARD

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - La préfète et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 15 JUIN 2015

Pour le ministre et par délégation,

Le D^{re} Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'Aube



Jacques KROAUD



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de l'Aube
DIRECCTE
de CHAMPAGNE ARDENNE

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

La Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne Ardenne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 2012 portant nomination de Monsieur AUSSEL Patrick en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Champagne Ardenne,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 portant nomination d'Anouk LAVAURE en qualité de Responsable d'unité territoriale,

Vu la décision du 23 juillet 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Champagne Ardenne,

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents dans les unités de contrôle et les sections d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2014 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Champagne Ardenne, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Mme LAVAURE Anouk, responsable de l'unité territoriale du département de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de l'Aube :

◆ **Unité de contrôle sise 2 rue Fernand Giroux 10000 TROYES**

- Responsable de l'unité de contrôle: Mme Noëlle ROGER,
- 1^{ère} section et chantier du Gazoduc - GRT GAZ Madame THOMASSIN Amanda, Inspectrice du Travail,
- 2^{ème} section : Madame TOUSSAINT Séverine, Contrôleur du Travail,
- 3^{ème} section : Monsieur BATISSE Jacques, Contrôleur du Travail,
- 4^{ème} section : Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du Travail,
- 5^{ème} section : section vacante,
- 6^{ème} section : section vacante,
- 7^{ème} section : Monsieur ROCHARD Thibault, Inspecteur du Travail,
- 8^{ème} section : Madame DOLLIDIER Agnès, Inspectrice du Travail,
- 9^{ème} section : Madame RUBAGOTTI Barbara, Inspectrice du Travail,
- 10^{ème} section : Madame GLINEUR Valérie, Contrôleur du Travail,
- 11^{ème} section : section vacante,
- 12^{ème} section A : Monsieur SOURDOT Dominique, Contrôleur du Travail,
- 13^{ème} section A : Madame SCRIMA Véronique, Inspectrice du Travail
- 14^{ème} section A : Monsieur MEYER Adrien, Contrôleur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Pour la section 2 (à l'exclusion de l'établissement AL BAPTAIN France), par l'inspecteur du travail de la section 1 ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,
- Pour la section 3, par la Responsable de l'Unité de Contrôle ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,
- Pour la section 5, par la Responsable de l'Unité de Contrôle ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,
- Pour la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7 ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,
- Pour les sections 10 et 11 ainsi que pour l'établissement AL BAPTAIN France, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,
- Pour les sections 12 A et 14 A, par l'inspecteur du travail de la section 13 A ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle de l'Aube

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n° 2	L'Inspecteur du travail de la 9 ^{ème} section	AL BAPTAIN France
Section n° 5	La Responsable de l'unité de contrôle	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus
Section n° 6	L'Inspecteur du travail de la 7 ^{ème} section	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus
Section n° 11T	L'Inspecteur du travail de la 9 ^{ème} section	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus
Section n° 12A	L'Inspecteur du travail de la 13 ^{ème} section	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail

- 1) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 4 ou en cas d'absence ou d'empêchement par la Responsable de l'Unité de Contrôle ou l'Inspecteur du travail de la section 7 ou l'Inspecteur du travail de la section 9, ou l'Inspecteur du travail de la section 8 ou l'Inspecteur du travail de la section 13 A
- 2) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 4 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement par la Responsable de l'Unité de Contrôle ou l'Inspecteur du travail de la section 1 ou l'Inspecteur du travail de la section 9 ou l'Inspecteur du travail de la section 8 ou l'Inspecteur du travail de la section 13 A
- 3) L'intérim de la Responsable de l'Unité de Contrôle de la section 5 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 4 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 1 ou l'Inspecteur du travail de la section 7 ou l'Inspecteur du travail de la section 9 ou l'Inspecteur du travail de la section 8 ou l'Inspecteur du travail de la section 13 A

4) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 4 ou la Responsable de l'Unité de Contrôle ou l'Inspecteur du travail de la section 9 ou l'Inspecteur du travail de la section de la section 8 ou l'Inspecteur du travail de la section 13 A

5) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 4 ou l'Inspecteur du travail de la section 1 ou l'Inspecteur du travail de la section 9 ou l'Inspecteur du travail de la section 13 A

6) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 9 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 13 A ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 1 ou la Responsable de l'Unité de Contrôle ou l'Inspecteur du travail de la section 7 ou l'Inspecteur du travail de la section 4 ou l'Inspecteur du travail de la section 8

7) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 13 A est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par la Responsable de l'Unité de Contrôle ou l'Inspecteur du travail de la section 1 ou l'Inspecteur du travail de la section 4 ou l'Inspecteur du travail de la section 7 ou l'Inspecteur du travail de la section 8

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle.

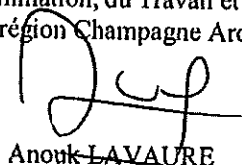
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace l'arrêté 2014273-0003 en date du 1^{er} décembre 2014 à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 8 : La Responsable de l'unité territoriale de l'Aube de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Champagne Ardenne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes,
le 30 JUIN 2015

La Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aube
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Champagne Ardenne



Anouk LAVAURE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Troyes, le 2 juillet 2015

ARRETE n° CAB 2015183-0005
portant autorisation de modification de
l'installation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2014/0044

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014136-0005 du 16 mai 2015 autorisant le Responsable Sécurité à exploiter un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE à ESTISSAC pour une durée de cinq ans renouvelable ;
- VU la demande déposée le 30 mars 2015 par le Responsable Sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE 24 rue de la République à ESTISSAC ;
- VU le récépissé délivré le 5 mai 2015 sous le numéro 2015/0059 ;
- VU l'avis émis le 04 juin 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

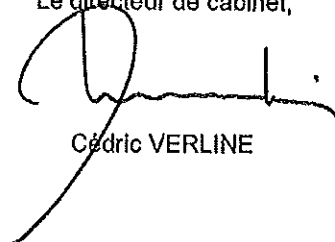
Article 2 – Les autres dispositions prévues par cet arrêté préfectoral demeurent applicables.

Article 3 – Le renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection est subordonné au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation préalable avant le 16 janvier 2019, soit quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2015 183-0006 CAB .

**Conseil d'évaluation
de la maison centrale de Clairvaux**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment son article 5 ;

Vu les articles D. 234 à D. 238 du code de procédure pénale dans leur rédaction issue du décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012013-0007 du 13 janvier 2012 portant composition du conseil d'évaluation de la maison centrale de Clairvaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2012013-0007 du 13 janvier 2012 portant composition du conseil d'évaluation de la maison centrale de Clairvaux est abrogé.

Article 2 :

Le conseil d'évaluation de la maison centrale de Clairvaux est renouvelé.

Article 3 :

Ce conseil est chargé d'évaluer les conditions de fonctionnement de la maison centrale de Clairvaux.

Le conseil peut proposer toutes mesures de nature à améliorer ces conditions de fonctionnement et peut conclure ses travaux par la définition d'objectifs précis susceptibles d'être atteints au cours de l'année.

Article 4 :

La présidence du conseil d'évaluation de la maison centrale de Clairvaux est assurée par le Préfet ou son représentant, le Sous-préfet de Bar-sur-Aube.

Le Président du Tribunal de grande Instance de Troyes et le Procureur de la République, ou les magistrats les représentant, en sont les vice-présidents.

Article 5 :

Sont membres de droit :

1) Les représentants de l'autorité judiciaire

- les juges de l'application des peines intervenant dans la maison centrale de Clairvaux ou leur représentant désigné par le Président du tribunal de grande instance de Troyes ;
- le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Troyes ;

2) Les représentants des collectivités territoriales

- le Président du conseil départemental ou son représentant ;
- le Président du conseil régional ou son représentant ;
- le Maire de Ville-sous-la-Ferté ou son représentant ;

3) Les représentants des services de l'État

- l'Inspecteur d'académie ou son représentant ;
- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube ou son représentant ;

4) Les intervenants extérieurs œuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire

- le bâtonnier de l'ordre de avocats de l'Aube ou son représentant ;
- Monsieur Alain OLIVEIRA, aumônier agréé du culte catholique, intervenant dans l'établissement ;
- Monsieur Mustapha BERGHOUZ, aumônier agréé du culte musulman, intervenant dans l'établissement ;
- Monsieur Jean-Yves DENIS, aumônier agréé du culte protestant, intervenant dans l'établissement ;
- Monsieur Philippe CHOUKROUN, aumônier régional adjoint agréé du culte israélite, intervenant dans l'établissement ;
- Monsieur Didier VIGNON, aumônier agréé du culte des témoins de Jéhovah,
- Madame Perrine MOUGEL, représentant la délégation Champagne-Sud du Secours Catholique, intervenant dans l'établissement ;
- Monsieur André AUGUSTE, représentant la délégation départementale de la Croix Rouge française, intervenant dans l'établissement ;

- Madame Alexandra THEVENIN, représentant l'association – profession sport – animateur sport et socio-éducatif – de l'Aube (A.P.A.S.S.E. 10), intervenant dans l'établissement ;
- Monsieur Jean-François LEROUX, Président, représentant l'association Renaissance de l'Abbaye de Clairvaux, intervenant dans l'établissement ;
- Madame Carole GERARD, représentant l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de l'Aube (A.N.P.A.A.), intervenant dans l'établissement ;
- Madame Marlène MOUSSIN, représentante des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement.

Les représentants de chaque association et le représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

Article 6 :

Assistent aux travaux du conseil d'évaluation de la maison centrale de Clairvaux :

- le Directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- le Directeur de la maison centrale de Clairvaux ;
- le Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation compétent dans l'établissement ;

Article 7 :

À leur demande, peuvent participer à la réunion des travaux du conseil d'évaluation de la maison centrale de Clairvaux :

- Le Président et le Procureur de la République des juridictions, autres que celles dans le ressort de laquelle est située la maison d'arrêt de Troyes, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement ;
- Le premier Président et le Procureur général près la Cour d'Appel de Reims ou leurs représentants ;
- Les représentants des organisations professionnelles des personnels pénitentiaires.

Article 8 :

Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vices-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour.

Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres au moins.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 9 :

Les membres du conseil d'évaluation peuvent être délégués pour visiter l'établissement pénitentiaire aussi fréquemment que le conseil l'estime utile.

Le conseil peut procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles à l'exercice de sa mission.

Article 10 :

Le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation présentent chaque année au conseil d'évaluation un rapport d'activité de l'établissement.

Le conseil est également destinataire :

- du règlement intérieur de l'établissement et de chacune de ses modifications ;
- des rapports établis à l'issue des contrôles spécialisés effectués par les administrations compétentes en matière, notamment, de santé, d'hygiène, de sécurité du travail, d'enseignement et de consommation.

Il peut solliciter toute autre information ou document utiles à l'exercice de ses missions.

Article 11 :

Le conseil d'évaluation établit un procès-verbal de ses réunions qu'il soumet à l'approbation du président et des vice-présidents et transmet pour observations à chacun de ses membres.

Le conseil d'évaluation adresse ce procès-verbal au Directeur interrégional des services pénitentiaires.

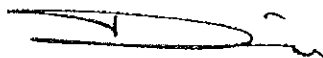
Le Directeur interrégional des services pénitentiaires transmet ce procès-verbal assorti de ses observations au Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Article 12 :

Monsieur le Directeur du cabinet du préfet de l'Aube et Monsieur le Sous-préfet de Bar-sur-Aube sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres du conseil d'évaluation ainsi qu'au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, au Directeur régional des services pénitentiaires et au Directeur de la maison centrale de Clairvaux.

Troyes, le - 2 JUIL. 2015

La Préfète,



Isabelle DILHAC



LE PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-2015180-0001

portant composition de la commission départementale
des objets mobiliers (CDOM) de l'Aube

La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code du patrimoine, partie réglementaire, notamment son livre VI « Monuments historiques, sites et espaces protégés », Titre 1er « Institutions », chapitre 2 « Institutions locales », section 2 « Commission départementale des objets mobiliers » ;

Vu la version consolidée du 31 mars 2007 du décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-6915 du 23 décembre 1971 créant et constituant une commission des objets mobiliers dans le département de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-2274 du 13 août 2010 portant renouvellement de la commission des objets mobiliers dans le département de l'Aube modifié par l'arrêté n° 11-2274 du 29 juillet 2011 ;

Vu le courriel du président de l'association des maires de l'Aube en date du 2 septembre 2014 ;

Vu le courrier de Monseigneur STENGER, évêque de Troyes, en date du 20 octobre 2014 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Aube en date du 17 avril 2015 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale au sein de commissions, comités, conseils et organismes divers ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er

La commission départementale des objets mobiliers de l'Aube est composée comme suit :

a) -Membres de droit :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- Le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- Le conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
- L'architecte des bâtiments de France ou son représentant ;
- Le directeur du service d'archives du département ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.

b) -Membres désignés :

En tant que conservateurs :

- Madame Chantal ROUQUET, conservateur en chef du patrimoine ou sa suppléante, madame Claudie PORNIN, conservateur du patrimoine aux musées de Troyes ;
- Monsieur Pierre GANDIL, directeur adjoint de la médiathèque de l'agglomération troyenne ou son suppléant Monsieur François BERQUET, conservateur en chef, chargé des fonds patrimoniaux à la médiathèque.

En tant que conseillers départementaux :

- Mme Joëlle PESME, conseillère départementale, titulaire ;
- Madame Claude HOMEHR conseillère départementale, titulaire ;
- Mme Arlette MASSIN, conseillère départementale, suppléante ;
- Monsieur Gérard ANCELIN, conseiller départemental, suppléant.

En tant que maires :

- Madame Raphaëlle LANTHIEZ, maire de Soligny-les-Etangs, titulaire ;
- Madame Agnès MIGNOT, maire de Rigny-la-Nonneuse, titulaire ;
- Monsieur William HANDEL, maire de Vailly, titulaire ;
- Monsieur Roland BERNARD, maire de Géraudot, suppléant ;
- Madame Nicole HERARD, maire de Neuville-sur-Selne, suppléante ;
- Monsieur Denis MAILIER, maire d'Avant-les-Ramerupt, suppléant.

En tant que personnalités qualifiées :

Cinq personnalités désignées par le préfet :

- Monsieur le chanoine Dominique ROY, responsable de la commission diocésaine d'art sacré ;
- Monsieur Didier QUILLARD, membre de la commission diocésaine d'art sacré ;
- Monsieur Jean-Louis HUMBERT, président de la Société académique de l'Aube ;
- Madame Janine DOTTE, directrice de préfecture honoraire ;
- Maître Thierry POMEZ, commissaire-priseur à Troyes

Deux représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants :

- Monsieur François CARTAULT, correspondant départemental de « la Sauvegarde de l'art français » ou son suppléant Monsieur Daniel JUVENELLE, délégué départemental des « Vieilles maisons françaises »
- Monsieur Jean-Marc REY, membre de l'association « Sauvegarde et Avenir de Troyes » ou son suppléant Monsieur Gérard SCHILD, membre de l'association « Sauvegarde et Avenir de Troyes.

Article 2 Le mandat des membres de la commission départementale des objets mobiliers prendra fin au terme du délai de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

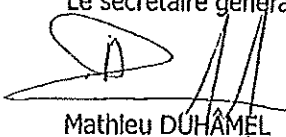
Article 3 Le quorum est fixé à 13 membres sur 25 dont le président de séance.

Article 4 Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de l'Aube, bureau de la coordination interministérielle.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission à titre de notification et dont la publication sera effectuée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TROYES, le 29 JUIN 2015

La Préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

SECRETARIAT DE LA CDAC

Nogent-sur-Seine, le 2 juillet 2015

Ordre du jour de la CDAC du 17 juillet 2015
Préfecture de l'Aube
salle Camille CLAUDEL :

- à 14 H 00 : dossier n° 10 15 01 présenté a SAS EXBAR, représentée par Monsieur Claudy DAMART, sise 24 avenue du Général Leclerc – 10200 BAR-SUR-AUBE, en vue de l'extension du centre commercial E. LECLERC de Bar-sur-Aube. La demande, qui ne nécessite pas de permis de construire, porte sur l'extension de la surface de vente de l'hypermarché de 1131 m² (dont 200 m² exploités depuis 2008 en dispense d'autorisation dans le cadre de la loi LME), passant alors de 3494 m² à 4625 m² et de sa galerie marchande de 41 m², passant alors de 79 m² à 120 m².